

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-10-28x-01071 Référence de la demande : n°2021-01071-011-001

Dénomination du projet : Reconversion ISDND SYTRAD en plateforme de gestion et stockage des déchets

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Drôme -Commune(s) : 26210 - Saint-Sorlin-en-Valloire.

Bénéficiaire : SYTRAD

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet

Le syndicat de traitement des déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD) souhaite exploiter une plateforme de gestion et de stockage de déchets minéraux sur les 12 hectares de l'emprise actuelle de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit « la grande Meyerie » sur la commune de Saint-Sorlin-en Valloire dans la Drome. Le site se trouve au Nord de la Drôme, à 39 km au Nord de Valence et à 53 km au sud de Lyon, sur la bordure septentrionale du plateau de Chambaran.

La première activité de stockage sur ce site a été autorisée en 1976 pour une exploitation en régie directe par le syndicat rhodanien de collecte et de traitement des ordures ménagères (SIRCTOM) et depuis le 1er janvier 2005 par le SYTRAD. Un casier spécifique pour le stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et des déchets de terre amiantifère a été mis en service en avril 2013.

La capacité maximale autorisée atteinte et le plan local d'urbanisme de la commune n'autorisant pas d'extension, le comité syndical de SYTRAD a décidé le 9 novembre 2016 de ne plus accueillir aucun déchet à compter du 1er Janvier 2017, en anticipation de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (Janvier 2019). La cessation d'activité du site a été déclarée le 31 août 2017. Les premières opérations de réaménagement ont été mises en œuvre, puis interrompues dans le but de poursuivre une activité de plate-forme de gestion et de stockage de déchets minéraux, objet de ce projet. L'objectif du projet est d'utiliser les aménagements en place (anciens casiers notamment) et de créer de nouvelles capacités d'accueil par surélévation d'une dizaine de mètres des casiers existants pour une activité de stockage définitif des déchets inertes et non-inertes issus du BTP. Le projet comporte en outre la création d'une station de regroupement, tri, criblage-concassage et de transit.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 15 ans.

Le projet se situe dans la ZNIEFF de type II « Chambaran » et dans un espace de perméabilité moyenne identifié dans le SRCE (devenu « espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue » dans le Sraddet).

Aucune zone Natura 2000 n'est présente à moins de 10 km du projet. Cependant, le projet recoupe 700 m² d'une zone humide, répertoriée dans l'inventaire départemental de la Drome « Centre d'enfouissement technique de St-Sorlin »

Espèces et habitats concernées par la demande de dérogation.

Les espèces de faune considérées par la demande de dérogation (dans les formulaires CERFA et annexe du dossier) sont les suivantes :

- Chiroptères : Grand murin, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Noctule commune, Noctule de Leisler, Murin à moustaches, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kulh, Sérotine commune;
- Avifaune : Alouette lulu, Tarier pâtre, Bruant zizi, Fauvette grisette, Engoulevent d'Europe, Hypolaïs polyglotte, Pie-grièche écorcheur, Fauvette à tête noire, Mésange à longue queue, Mésange Bleue,

- Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Rouge-gorge familier, Bergeronnette grise, Moineau domestique, Rouge-queue noir.
- Amphibiens : Grenouille de Lessona, Grenouille verte, Alyte accoucheur, Crapaud épineux, Grenouille agile, Salamandre tachetée, Triton alpestre, Triton palmé.
 - Reptiles : Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvre verte et jaune, Couleuvre helvétique.
 - Mammifère terrestre : Écureuil roux.

Raisons impératives majeures

L'intérêt public majeur du projet de nature économique est justifié par le maître d'ouvrage, qui profite de la fin d'exploitation du site en tant qu'ISDND pour le reconvertir dans un site de traitement de déchets non-inertes et non-dangereux (type amiante, plâtre). En effet, le site offre la possibilité de réemploi de l'existant sur un site anthropisé, ce qui a probablement limité les recherches de sites alternatifs pour l'implantation du projet. Plusieurs besoins ont été ciblés en amont du projet : reconversion de friches industrielles, dépollution des sols et réhabilitation des bâtiments amiantés et pollués.

Absence de solutions alternatives

Aucun effort concret de démonstration quant à la recherche du site de moindre impact n'est réalisé pour ce dossier, condition d'octroi pourtant indispensable d'obtention d'une dérogation à la protection des espèces. L'alternative se résume à une opportunité foncière toute prête où le projet se déroule dans une sorte de discrétion (peu de vagues car le site est déjà occupé), mais dont certains aspects reflètent des préoccupations purement techniques et opérationnelles se coupant totalement des nouvelles opportunités qui auraient pu émerger dans un cadre plus normal de recherche du site de moindre impact.

Si le CNPN convient des avantages possibles de « recycler » des sites existants plutôt que d'impacter de nouvelles zones naturelles, certaines conditions de la loi doivent tout de même être respectées et le CNPN est surpris de voir le dossier emprunter de nombreux raccourcis.

La majorité des dossiers soumis pour avis du CNPN intègrent désormais des tableaux d'analyses multi-critères (itératifs) qui permettent de développer plusieurs alternatives au regard des contraintes techniques, mais aussi des contraintes liées aux enjeux écologiques. Une telle analyse permet en effet de déterminer l'implantation la plus propice pour le projet.

Or, l'engagement foncier et technique qui est sous-entendu dans le dossier (site déjà existant) joue un rôle d'inhibiteur dans l'émergence d'alternatives, bloquant de fait toute possibilité de faire ailleurs ou autrement. Situation à prendre ou à laisser, dont le CNPN comprend certains avantages car, en effet, le projet n'impacte pas une zone naturelle intacte, mais s'inscrit dans la continuité d'une zone « pré-anthropisée ». En revanche, on s'attend à une certaine rigueur quant à l'évaluation des enjeux écologiques malgré le caractère « anthropisé » de la zone.

Méthodologie

La délimitation de la zone d'étude reprend les emprises strictes du périmètre de l'ISDND actuel, choix qui paraît peu pertinent compte tenu des enjeux écologiques du site. Ce choix conduit à une sous-évaluation conséquente des liens fonctionnels entre le « centre » (périmètre du projet) et la périphérie entre lesquels différents liens écologiques de déploiement et de connexion s'animent. La richesse du site attire fortement l'attention et malgré son caractère « anthropisé » la plupart des données sont trop anciennes et le renouvellement du diagnostic écologique en 2020-2021 est exploité de manière superficielle.

L'étalement des données dans le temps (plus de 10 ans) sans explication claire de ce qui est retenu dès cette première vague d'observation et comment le deuxième jeu de données complète ces premières investigations questionnent. On aurait souhaité à minima connaître la logique de certains choix qui impactent de manière directe ou indirecte les marges d'erreur dans l'évaluation. Il aurait été sans doute intéressant d'approfondir certaines informations en faveur de la réduction de ces marges d'erreur quand on considère les évolutions des milieux à l'échelle de 10 ans.

L'intérêt fonctionnel de la zone d'étude est jugé à tort modéré pour le cycle biologique des espèces chiroptérologiques au regard de la diversité spécifique, des enjeux respectifs et surtout de la fréquentation

de la zone d'étude par les chauves-souris (comportement et potentialité de gîtes). Parmi les quinze espèces de chauves-souris qui ont été recensées sur la zone d'étude, une seule espèce a été classée à enjeu fort de conservation (le grand murin) pour les chauves-souris, le statut de conservation modéré est donné pour six autres espèces : la barbastelle d'Europe, le murin à oreilles échanquées, le murin de Brandt, la noctule commune, la noctule de Leisler, la pipistrelle pygmée. Aucune explication n'est donnée sur l'évaluation des statuts des chauves-souris.

Pour les oiseaux, quinze espèces sont considérées comme nicheuses probables sur la zone d'étude et sa périphérie proche : l'alouette lulu, la bergeronnette grise, le bruant zizi, l'engoulevent d'Europe, la fauvette à tête noire, la fauvette grise, l'hypolaïs polyglotte, le merle noir, la mésange bleue, le pinson des arbres, le pouillot véloce, le rossignol philomèle, le rouge-gorge familier, le rouge-gorge noir et la tourterelle des bois.

L'évaluation des impacts sur les chiroptères et les oiseaux est quelque peu trompeuse, car d'un côté elle vise une certaine exhaustivité informative en prenant en compte un maximum d'espèces, avec une analyse plutôt juste et transparente des liens fonctionnels à l'intérieur de la zone d'étude, masquant « l'effondrement démonstratif » qui s'ensuit en phase d'évaluation des incidences du projet puis en phase d'évaluation des impacts résiduels. Ceci ne permet pas de suivre l'élaboration des enjeux et leur passage d'un enjeu fort vers un enjeu modéré.

Le CNPN s'interroge également sur l'impact de l'augmentation de la hauteur du site par rapport aux ruisseaux et plans d'eau voisins. Compte tenu de la fréquence croissante des épisodes de fortes pluies, le risque de ruissellement superficiel du site est important, mais non évalué au regard des risques pour l'homme, l'agriculture et la faune et flore. Les impacts indirects du projet sur la faune des milieux aquatiques alentours devrait faire l'objet de davantage d'investigations.

Analyse de la séquence ERC

Avis sur les impacts résiduels

Lacunaire à bien des égards, le dossier aurait dû faire objet d'un meilleur cadrage en amont de présentation du dossier de dérogation tant sur la stratégie globale du projet que sur le déroulement de la séquence ERC.

La richesse spécifique du site est exceptionnelle pour le groupe de chiroptères notamment : quinze espèces de chauves-souris ont été identifiées sur l'emprise du projet dont un à fort enjeux de conservation (le grand murin) et six espèces à enjeux de conservation modéré (barbastelle d'Europe, murin à oreilles échanquées, le murin de Brandt, la noctule commune, la noctule de Leisler, la pipistrelle pygmée), le reste des espèces à enjeu faible. Cette richesse pourrait être attribuée à une structure mosaïque et hétérogène du paysage. Le CNPN a essayé d'analyser les arbitrages faits sur les enjeux écologiques pour chaque groupe et a déduit que les mesures de réduction permettraient réellement de réduire les impacts résiduels ce qui pourrait expliquer la dégradation de la note d'impact forte à modérée pour le grand murin. Or, après avoir pris connaissance de l'ensemble des mesures de réduction (qui sont des plus classiques), rien ne justifie vraiment cette dégradation de note tandis que les impacts du projet en phase travaux et en phase d'exploitation restent bien réels, susceptibles de nuire à la disponibilité de la ressource alimentaire, la mise-bas et l'élevage des jeunes mettant en péril la colonie de grand murin et plus largement les autres espèces du même cortège. Cela est d'autant plus vrai que le paysage environnant n'a pas été pris en compte dans l'évaluation actuelle. Les informations accessibles suggèrent que la richesse en espèces de chauves-souris est basée sur les particularités du site, sa diversité relativement élevée en fleurs et en insectes. On ne peut s'attendre à trouver une telle diversité dans les environs (marqués par l'activité agricole), dans la zone d'activité habituelle (quelques kms) de l'espèce de chauve-souris en question. Par conséquent, une dégradation du site conduira, avec une très forte probabilité, à la perte des espèces les plus vulnérables.

Un parallèle identique peut être fait pour le groupe de l'avifaune où les perturbations reconnues dans le dossier restent multiples ; altération des conditions de nidification pour trois espèces à enjeu fort de conservation (l'alouette lulu, l'alouette des champs, l'hirondelle rustique). Les mesures de réduction permettent d'atténuer de manière très légère les impacts, mais elles ne pourraient pas justifier la dégradation de la note après l'application de mesures de réduction.

Le CNPN considère dans l'état que le dossier n'apporte pas de preuve consistante permettant de justifier les enjeux retenus pour les chiroptères et l'avifaune en particulier. Dès lors, ces enjeux sont considérés comme sous-estimés. Par exemple, en plus de la dégradation du sol, le broyage/concassage des matériaux minéraux livrés par des engins lourds de concassage aura un impact considérable sur le site et ses environs par la production de poussière. En effet, il s'agira probablement de béton et de plâtre, qui sont assez agressifs sous forme de poussière pour tous les organismes. De plus, selon l'origine du béton, il est également probable que des fibres plastiques (utilisées pour augmenter la robustesse structurelle du béton) soient libérées, entraînant une pollution microplastique du site et de ses environs, si elle n'est pas prise en compte techniquement (aucune information est donnée dans le dossier).

Le site, malgré son caractère anthropique, abrite également une grande variété d'espèces d'amphibiens dans les bassins artificiels. Les amphibiens constituent généralement le groupe de vertébrés le plus menacé et sont particulièrement vulnérables aux effets du changement climatique et à la pollution. Les espèces d'amphibiens présentes profitent de la riche diversité d'insectes, de leur forte densité, ainsi que des lieux d'hibernation à proximité. Tous ces éléments seront touchés par les activités prévues et les adultes pourraient en outre souffrir de brûlures sur leur peau sensible en raison de la poussière provenant du site de concassage. Le déclin des amphibiens sur le site a une forte probabilité d'entraîner une augmentation des densités de moustiques, surtout en l'absence ou en cas de déclin des autres insectivores, avec des impacts potentiels sur le bien-être humain.

Avis sur la compensation

La proposition de compensation consiste en la reconversion d'une parcelle de 2,7 hectares de monoculture à proximité immédiate (maîtrise foncière acquise) en prairie permanente et la construction progressive d'une haie arbustive d'environ 240 m linéaire.

Il est pourtant difficile d'établir un quelconque bilan pertes/gains dans de telles conditions. L'évaluation conduite pour les pertes d'espèces et d'habitats est erronée, car elle ne prend pas en compte à leur juste valeur (chiroptères, oiseaux) la dégradation non justifiée des enjeux de conservation pour ces deux cortèges. La réflexion engagée au niveau des actions compensatoires est tout aussi surprenante : seuls les oiseaux sont pris en compte. Or, dans la loi biodiversité la compensation en nature est clairement inscrite, on doit prendre en compte les composantes de biodiversité détruites dans leur ensemble. Cette compensation doit garantir l'absence de perte nette en biodiversité. Les méthodes de dimensionnement qui prennent en compte un ensemble de métriques, quantifiant et qualifiant au plus juste les unités perdues de biodiversité (nombre de couples, présence de micro-habitats, diamètre des arbres, liens fonctionnels et interactions biologiques, etc.) permettent de vérifier que les pertes induites dans la phase travaux et la phase d'exploitation pourront bien être compensées par la ou les mesures compensatoires proposées. Elles intègrent le cas échéant une notion de « perte intermédiaire », autrement dit : plus le décalage temporel entre les impacts engendrés par le projet et la mise en place des actions écologiques engagées dans la partie compensation est grand, plus ces pertes s'aggravent. La mesure d'implantation de la haie arbustives (implantation progressive dans le temps) semble ignorer cette notion de pertes intermédiaires, alors que les mesures compensatoires doivent être effectives lors du début des impacts, ou redimensionnées pour compenser ces pertes intermédiaires temporelles.

Plusieurs paramètres permettent d'ajuster la mesure quand les actions compensatoires sont jugées sans plus-value notable, ce qui est le cas ici. La mesure compensatoire est une résultante d'une opportunité foncière et non issue d'une démarche qui recherche l'équivalence écologique entre le site détruit et le site de compensation. Le seul paramètre intéressant mais non suffisant est sa proximité avec le site du projet. Du fait de la taille de la parcelle, de la faible intensité des actions de compensation et des exigences écologiques des espèces très sensibles à l'hétérogénéité des milieux, les mesures proposées en contrepartie des impacts sont insuffisantes au regard des enjeux. Le dispositif de suivi (composition paysagère et capacité d'accueil attendues pour chaque espèce) reste pour l'instant très vague et n'apporte aucune garantie de réussite des mesures. L'engagement de 15 ans pour la mesure de conversion de culture intensive en prairie de fauche, compte tenu de la corrélation forte entre l'abondance d'espèces et la durée de la mesure pour les alouettes, paraît également insuffisante. Il n'existe dans le dossier, aucune trace d'information sur les pollutions et pressions indirectes qui seront exercées par le projet : nature des

pollutions, luminosité, risque de piégeage par les bassins pour les chiroptères et aussi pour les communes en bas de la déchetterie...

Conclusion

L'absence de recherche de solutions alternatives, la délimitation de la zone d'étude au plus serré des emprises, la sous-évaluation des enjeux écologiques pour l'ensemble des cortèges, en particulier pour les oiseaux et les chauves-souris, dont on note une perte brute de plus de 6 hectares auxquelles s'ajoutent les pertes de fonctionnalité à une échelle plus vaste de la zone, la sous-évaluation du besoin compensatoire et la mise en place de mesures, dont la plus-value écologique reste largement incertaine (modalités, mise en place, accompagnement, pérennité du suivi et correction) sont autant d'éléments traduisant un dossier très largement lacunaire.

Par conséquent, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation** et invite le porteur de projet à reprendre l'ensemble du dossier sur le fond pour effectuer une nouvelle demande que le CNPN réexaminera.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 6 février 2023	Signature :	
		
	Le président	